

## DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**I. IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. —**  
Convention de Vienne sur les relations  
diplomatiques. — Article 25. —  
Interprétation. — Application aux  
comptes en banque d'ambassade. —  
Preuve de l'affectation des dépôts. —  
**II. IMMUNITÉ D'ÉTAT. —** Preuve  
de l'affectation à des fins publiques  
ou privées. — **III. CONSEIL DE  
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES. —**  
Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991.  
— Effet sur la souveraineté de l'Iraq.

Bruxelles (2<sup>e</sup> Ch.), 15 février 2000

Siég. : M. Blondeel, prés.; M. Raes et  
Mme Schürmans, cons.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Walravens, Sepulchre, J.V.  
Lindemans, Angelet.

(Leica AG c. Central Bank of Iraq et Etat ira-  
quien).

I. — Il résulte de la Convention de Vienne du  
18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, et  
plus particulièrement de son article 25, que les  
comptes d'ambassade doivent bénéficier de  
l'immunité dans l'Etat d'accueil. L'immunité  
diplomatique des comptes d'ambassade trouve  
seulement à s'appliquer dans la mesure où les  
sommes y déposées sont nécessaires ou utiles à  
l'exercice des fonctions de la mission. L'utilité  
des sommes pour les fonctions de la mission ré-  
leve, en principe et avec une large marge d'ap-  
préciation, du jugement de l'Etat d'envoi et de  
la mission.

II. — L'immunité d'exécution peut uniquement  
être écartée s'il s'avère, non seulement que les  
sommes ne sont pas utiles à l'exercice des fonc-  
tions de la mission, mais aussi que ces sommes  
n'appartiennent pas au domaine public, mais  
sont affectées à des fins privées.

III. — La Résolution 687 (1991) du Conseil de  
sécurité n'a pas modifié les règles normales  
concernant l'immunité d'exécution pour les  
dettes de l'Iraq étrangères à la guerre du Golfe.

(Traduction)

2. — La demande de levée de la saisie introduite  
par l'Iraq.

2.3. — Attendu que Leica prétend que l'Iraq  
n'est pas fondé à se prévaloir de l'immunité  
d'exécution, ni même de l'immunité diploma-  
tique, afin de demander la levée de la saisie  
sur les comptes de son ambassade, conformé-  
ment au paragraphe 17 de la Résolution 687  
(1991), adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil  
de sécurité des Nations unies, qui prévoit ce  
qui suit :

Décide que les déclarations faites par l'Iraq  
depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette ex-

érieure sont nulles et de nul effet et exige que  
l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses  
obligations au titre du service et du rembour-  
sement de sa dette extérieure;

Attendu que la reconnaissance forcée de ces  
dettes ne signifie pas nécessairement que  
l'Iraq doit renoncer à l'immunité diploma-  
tique des comptes bancaires dont sont titulaires  
ses ambassades à l'étranger, ou encore renon-  
cer à l'immunité d'exécution de l'Etat;

Attendu que dans la même Résolution, une  
distinction est faite, d'une part, entre les det-  
tes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures  
au 2 août 1990 et qui seront réglées par les  
voies normales, et d'autre part, la responsabi-  
lité de l'Iraq en vertu du droit international  
pour tous les dommages, y compris les atteintes  
à l'environnement et la destruction des  
ressources naturelles, ou encore les préjudices  
subis par d'autres Etats et par des personnes  
physiques et des sociétés étrangères, qui sont  
la conséquence de l'invasion et de l'occupati-  
on illégale du Koweït par l'Iraq;

Qu'en ce qui concerne la réparation des dom-  
mages mentionnés en dernier lieu, un fonds a  
été créé par les paragraphes 18 et suivants de  
la Résolution;

Que, dès lors, cette Résolution n'a pas modi-  
fié les règles normales concernant l'immunité  
d'exécution pour les dettes de l'Iraq qui sont  
étrangères à la guerre du Golfe;

Attendu que l'immunité d'exécution de l'Etat  
n'exclut d'ailleurs pas que la reconnaissance  
de dette mène à l'exécution effective, et cela  
alors même que l'Etat iraquien ne paie pas vo-  
lontairement ou refuse de se conformer à un  
titre exécutoire;

Que, en effet, sans préjudice de l'immunité di-  
plomatique ou consulaire, l'immunité d'exé-  
cution de l'Etat peut seulement être invoquée  
pour des avoirs qui appartiennent au domaine  
public, et qui donc n'ont pas reçu une affecta-  
tion privée;

2.4. — Attendu qu'il résulte de la Convention  
de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations  
diplomatiques, et plus particulièrement de  
l'article 25, que les comptes d'ambassade doi-  
vent bénéficier de l'immunité diplomatique  
dans l'Etat d'accueil;

Attendu que cette Convention ne prévoit pas,  
comme le fait l'article 22, § 3, pour les locaux  
de la mission, leur ameublement et les autres  
objets qui s'y trouvent ainsi que pour les  
moyens de transport de la mission, que les  
comptes en banque de la mission ne peuvent  
faire l'objet d'aucune perquisition, réquisi-  
tion, saisie ou mesure d'exécution;

Attendu néanmoins que l'article 25 de la Con-  
vention prévoit que l'Etat d'accueil accorde  
toutes facilités à la mission pour l'accomplis-  
sement de ses fonctions;

Que cela implique que les comptes en banque  
qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice des  
fonctions de la mission ne peuvent faire l'ob-  
jet de mesures d'exécution;

Attendu que cette interprétation de la Con-  
vention de Vienne de 1961 est conforme aux rè-  
gles coutumières d'interprétation des Traités  
qui sont contenues dans la Convention de  
Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités  
(...);

Que l'article 31.1 prévoit en effet que le sens des dispositions d'un Traité doit être recherché à la lumière de son objet et de son but, et que la Convention sur les relations diplomatiques a pour but de faciliter les fonctions de la mission;

2.5. — Attendu que l'immunité diplomatique des comptes d'ambassade s'applique seulement dans la mesure où les sommes déposées sur les comptes sont nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de la mission;

Que dans le cas contraire, il n'y aurait aucune raison d'octroyer l'immunité au compte de la mission conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

Attendu que l'utilité des sommes pour les fonctions de la mission relève, en principe et avec une large marge d'appréciation, du jugement de l'Etat d'envoi et de la mission elle-même;

Que ceci ne signifie cependant pas que cette utilité ne peut être contrôlée par les tribunaux belges;

Attendu que dans la présente affaire, il doit être admis que les sommes saisies à charge de l'Iraq, et qui se trouvent sur les comptes ouverts à la Générale de Banque au nom de l'ambassade d'Iraq, sont nécessaires ou tout au moins utiles à l'exercice des fonctions de cette ambassade;

Attendu que l'Iraq a présenté une déclaration du directeur général du ministère iraquien des Affaires étrangères, M. Tariq Al-Marouf, datée du 29 août 1992, où l'on peut lire ce qui suit :

— que la Résolution 665 des Nations unies du 25 août 1990 a pour conséquence que la représentation diplomatique de l'Iraq à Bruxelles devra être réduite, et la section commerciale de l'ambassade fermée,

— que la mission diplomatique de l'Iraq à Bruxelles ne peut utiliser les sommes mises à sa disposition par l'Iraq et qui sont déposées sur plusieurs comptes à la Générale de Banque que pour acquérir un bâtiment pour l'établissement de la nouvelle ambassade, afin de subvenir aux besoins de la mission auprès des autorités belges, et auprès des Communautés européennes, de payer le personnel intérimaire de la mission recruté sur place et de couvrir les frais liés à la résidence de l'ambassadeur, et

— que la mission n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité commerciale, cette interdiction étant strictement contrôlée par le ministère des Affaires étrangères, conformément à l'embargo des Nations unies du 25 août 1990;

Attendu qu'il n'y a pas de raisons de douter de la crédibilité de cette déclaration;

Attendu qu'il est vrai qu'une somme de plus de 100.000.000 de FB a été saisie sur les comptes de l'ambassade d'Iraq;

Que l'Iraq a fourni quatre lettres émanant d'agents immobiliers qui montrent qu'avant la guerre du Golfe, des discussions et des négociations visant à acquérir un immeuble pour l'ambassade ont eu lieu, ce qui aurait nécessité une dépense considérable;

Que la mission diplomatique à Bruxelles est aussi la représentation de l'Iraq auprès des Communautés européennes;

Qu'il n'est pas anormal que les sommes soient libellées en monnaies étrangères;

Attendu que Leica n'a pas fait la preuve que les sommes saisies ne sont pas nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de la mission;

2.6. — Attendu, de plus, que l'immunité d'exécution peut seulement être écartée, s'il apparaît, non seulement que les sommes déposées sur les comptes de la Générale de Banque ne pourraient pas être utiles à l'exercice des fonctions de la mission, mais aussi que ces sommes, qui font partie du patrimoine de l'Etat iraquien, n'appartiennent pas au domaine public de l'Iraq, mais sont affectées à des fins privées;

Attendu qu'aucun élément ne montre l'affectation des sommes à des fins commerciales;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare le présent appel recevable et partiellement fondé, confirme le jugement attaqué en ce qu'il juge la requête de l'Iraq recevable et fondée et par conséquent ordonne la levée de la saisie effectuée par Leica le 25 juillet 1997 dans la mesure où elle porte sur des comptes dont est titulaire l'ambassade d'Iraq à Bruxelles, confirme l'estimation des dépens,

Réforme la saisie-arrêt pour le reste